

## **CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD SIEMENS**

### **Addenda aux conditions standard pour Protection incendie et sécurité des personnes**

**Les conditions générales du présent Addenda pour Protection incendie et sécurité des personnes (PISP) s'appliquent uniquement aux services de Protection incendie et sécurité des personnes figurant dans la proposition et complètent les conditions générales standard avec les quatre (4) paragraphes suivants (les mots « travaux » et « services » sont utilisés de façon interchangeable par rapport à ce que Siemens fournit à l'acheteur et qui est détaillé dans la proposition) :**

PISP 1. Si l'équipement PISP couvert par le présent contrat n'est pas conforme à tous les codes applicables, ou si le retrait de la couverture d'un élément de l'équipement pourrait compromettre ou diminuer l'intégrité ou la conformité aux lois locales s'appliquant audit équipement PIPS, et si l'acheteur ne prend pas les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité, Siemens peut alors résilier le présent contrat sans aucune autre obligation de sa part et conserver toutes les sommes reçues au titre du présent contrat.

PISP 2. Dans la mesure où les travaux sur un système de Protection incendie et sécurité des personnes (PIPS) sont inclus, le système PIPS sera testé et inspecté conformément à la plus récente édition du Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI) ou aux directives d'adoption de son équivalent provincial ou territorial, ou comme il pourrait l'être autrement exigé en vertu des lois de la juridiction concernée. Tous les tests auxquels le système PIPS est soumis seront réalisés au moment et à l'endroit et de la manière que Siemens juge appropriés et conformément à la législation applicable, aux exigences du CNPI ou aux directives d'adoption de son équivalent provincial ou territorial et à toute autre norme pertinente. Si l'acheteur établit un calendrier de tests non conforme aux lignes directrices du CNPI ou aux directives d'adoption de son équivalent provincial ou territorial ou à toute autre norme applicable, il assumera l'entière responsabilité à l'égard des obligations en découlant, et il dégage et exonère par les présentes Siemens de toute responsabilité à l'égard de telles obligations.

PISP 3. L'acheteur doit agir seul pour protéger les personnes et les biens à partir du moment où survient une panne partielle ou complète du système jusqu'au moment où Siemens avise l'acheteur que ledit système fonctionne ou que l'urgence a été réglée. Les mesures prises par l'acheteur doivent comprendre toutes les mesures de sécurité appropriées (comme une surveillance manuelle des risques d'incendie). Siemens ne sera nullement tenue de fournir des gardiens, du personnel de surveillance des risques d'incendie ou d'autres services après qu'un système tombe en panne, sauf les services qui sont prévus au présent contrat.

PISP 4. Le seul recours de l'acheteur pour toutes réclamations, pertes ou dépenses causées par le défaut d'un système PISP, installé par Siemens, de fonctionner adéquatement (ou découlant d'un tel défaut) sera limité au même recours que l'unique recours que l'acheteur possède pour un système PISP défectueux et non conforme prévu aux présentes, conformément aux modalités de la garantie accompagnant le présent contrat.